

Ambassade
de la République du Bénin
Près la Confédération Helvétique



Mission Permanente du Bénin
Auprès de l'Office des Nations Unies et des Autres
Organisations Internationales basées à Genève

N° 0630 / A-MPBG/CM/SAPD/CDH

La Mission Permanente de la République du Bénin auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales basées à Genève présente ses compliments au Secrétariat du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et, se référant à sa note n° G/50 214 (107-9) du 27 avril 2012, a l'honneur de lui faire parvenir le document en annexe relatif aux éléments de réponse du Gouvernement béninois au questionnaire sur l'utilisation de la législation, y compris la législation pénale, pour réguler les activités et le travail des défenseurs des Droits de l'Homme.

La Mission Permanente de la République du Bénin auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales basées à Genève remercie le Secrétariat du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme de son obligeante coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa très haute considération.

P.J. : 1

OHCHR REGISTRY

Genève, le 17 JUL. 2012

17 JUL 2012

Recipients : SPD



**SECRETARIAT DU HAUT COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME**

GENEVE

REPUBLIQUE DU BENIN

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION ET
DES DROITS DE L'HOMME**

**REPONSES AUX
QUESTIONS**

**QUESTIONNAIRE SUR L'UTILISATION DE LA LEGISLATION, Y
COMPRIS LA LEGISLATION PENALE POUR REGULER LES
ACTIVITES ET LE TRAVAIL DES DEFENSEURS DES DROITS
DE L'HOMME**

1	a) S'il vous plait, veuillez indiquer si votre pays possède un cadre juridique, des lois ou des réglementations spécifiques qui visent à faciliter ou à protéger les activités et le travail des défenseurs des droits de l'homme. veuillez citer les noms de chaque loi ou réglementation en entier.
Réponse	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin. ▪ La loi 2005-30 du 10 Août 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin ▪ La loi n°60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de presse ▪ La loi n°97-010 du 20 août 1990 portant libéralisation de l'espace audio-visuel et disposition pénales spéciales relatives aux délits de presse et de communication. ▪ Le décret n°2001-234 du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'exercice et les modalités de fonctionnement des organisations non gouvernementales et leurs organisations faitières.
	b) Veuillez indiquer comment ces lois et réglementations sont compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme mais sans s'y limiter.

Réponse	<p>La loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin demeure le cadre juridique de référence en matière de protection des droits de l'Homme, y compris ceux des défenseurs des droits de l'homme à travers leur activité et leur travail.</p> <p>Le préambule de ce texte fondamental affirme la détermination du Bénin a créé un Etat de droit et de démocratie pluraliste dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus.</p> <p>Le même préambule affirme l'attachement de notre pays aux principes de démocratie tels qu'ils ont été défini par les instruments juridiques régionaux et internationaux.</p> <p>Ce texte fondamental consacre en son titre II intitulé « les droits et devoirs de la personne humaine » (articles 8-40) au respect, à la promotion et à la protection des droits de l'homme.</p> <p>Liberté d'association, de presse, d'opinion, d'expression, de penser, de réunion, de manifestation, de conscience et autres (Article 23 et 25).</p> <p>Droits civils et politiques (Article 8 alinéa 1^{er}, 15 et 26).</p> <p>Par le décret 2001-234 du 12 juillet 2001, fixant les conditions d'exercice et les modalités de fonctionnement des ONG et leurs organisations faitières, l'Etat établit des accords de collaboration avec les organisations non gouvernementales, les reconnaît d'utilité publique lorsqu'elles remplissent certaines conditions et leurs donne des avantages (Articles 16, 17, 18 et 21).</p>
	<p>c) Veuillez indiquer également quelles garanties juridiques ou administratives ont été mises en place afin de prévenir des actions juridiques sans fondement contre des défenseurs des droits de l'homme pour avoir mené leurs activités légitimes, ou que ces derniers fasses l'objet de poursuites judiciaires.</p>

Réponse	Par apport à cette question, rien de spécial n'a été prévu. Toutefois, la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 17 dispose : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité s'est été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auraient été assurées. »
2	a) Veuillez décrire les mesures prises (le cas échéant) afin de garantir que les lois relatives à la sécurité nationale de votre pays (y compris les lois sur l'ordre public, la sécurité publique, le respect de la morale et les lois contre le terrorisme) ne soient pas utilisées pour restreindre de manière excessive l'étendue des activités des défenseurs des droits de l'homme.
Réponse	Les lois sur l'ordre public, la sécurité publique, le respect de la morale et les lois contre le terrorisme en vigueur au Bénin ont une portée générale. A priori, elles s'appliquent à tous sans aucune restriction, y compris les défenseurs des droits de l'homme dans l'exercice de leur travail.
	b) Veuillez également indiquer en particulier comment ces lois relatives à la sécurité nationale respectent le droit à la liberté d'expression et d'opinion.
Réponse	L'article 23 de la Constitution Béninoise de 11 décembre 1990 consacre : « le droit à la liberté de presse, de conscience, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. » L'exercice de la liberté de presse, d'opinion et d'expression est régit par la loi n°60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de presse et la loi 97-010 du 20 août 1990 portant libéralisation de l'espace audio visuel et des dispositions pénales spéciales relatives aux délits de presse et de communication.